Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0015

Lutte contre l’impunité au moyen de sanctions de l’Union, y compris le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme («loi Magnitsky de l’Union»)

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2026 sur la lutte contre l’impunité au moyen de sanctions de l’Union, y compris le régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme («loi Magnitsky de l’Union») (2025/2049(INI))

Le Parlement européen,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme du 10 décembre 1948,

– vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

– vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,

– vu la convention des Nations unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

– vu le traité sur l’Union européenne (traité UE), notamment son article 2, son article 3, paragraphe 5, ses articles 21, 23, 29 et son article 32, paragraphe 2,

– vu l’article 215 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, sur l’adoption de mesures restrictives à l’encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d’entités non étatiques,

– vu la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu la déclaration nº 25 annexée au traité de Lisbonne, qui porte sur la nécessité de protéger et de respecter le droit à un procès équitable des personnes ou entités visées par des mesures

restrictives de l'Union ou par des mesures de l'Union dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

– vu ses résolutions sur les violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (dites «résolutions d'urgence», adoptées conformément à l'article 150 de son règlement intérieur),

– vu la décision (PESC) 2020/1999 du Conseil[1] et le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil[2] du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits,

– vu le règlement d'exécution (UE) 2021/371 du Conseil du 2 mars 2021[3], le règlement d'exécution (UE) 2021/478 du 22 mars 2021[4] et le règlement d'exécution (UE) 2025/1111 du Conseil du 28 mai 2025[5] mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits,

– vu les décisions du Conseil modifiant la décision (PESC) 2020/1999 du Conseil, y compris les décisions (PESC) 2021/372 du 2 mars 2021[6], (PESC) 2021/481 du 22 mars 2021[7], (PESC) 2021/2197 du 13 décembre 2021[8], (PESC) 2023/1504 du 20 juillet 2023[9], (PESC) 2023/1716 du 8 septembre 2023[10], (PESC) 2024/1025 du 4 avril 2024[11], (PESC) 2024/1074 du 4 avril 2024[12],

1 JO L 410 I du 7.12.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1999/oj.
2 JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/1998/oj.
3 JO L 71 I du 02.03.2021, p. 1, ELI:
4 JO L 99 I du 22.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/478/oj.
5 JO L, 2025/1111, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1111/oj.
6 JO L 71 I du 2.3.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/372/oj.
7 JO L 99 I du 22.3.2021, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/481/oj.
8 JO L 445 I du 13.12.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2197/oj.
9 JO L 183 I du 20.7.2023, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1504/oj.
10 JO L 221 I du 8.9.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1716/oj.
11 JO L, 2024/1025, 5.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1025/oj.
12 JO L, 2024/1074, 12.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1074/oj.

(PESC) 2024/1175 du 19 avril 2024[13], 2024/1967 du 15 juillet 2024[14], (PESC) 2024/3004 du 2 décembre 2024[15], (PESC) 2025/346 du 18 février 2025[16] et (PESC) 2025/1110 du 27 mai 2025[17] du Conseil,

– vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union)[18] et sa résolution du 2 avril 2025 sur le rapport annuel 2024 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière[19],

– vu les conclusions du Conseil du 18 novembre 2020 sur le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024, qui a été reconduit jusqu'en 2027,

– vu la décision (PESC) 2023/2721 du Conseil du 4 décembre 2023 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits[20], qui a prolongé le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union) pour une période de trois ans, jusqu'au 8 décembre 2026,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0266/2025),

A. considérant que l'article 21 du traité UE dispose que l'action de l'Union repose sur la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international;

B. considérant que la loi Magnitsky de l'Union, adoptée en

13 JO L, 2024/1175, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1175/oj.
14 JO L, 2024/1967, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1967/oj.
15 JO L, 2024/3004, 3.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/3004/oj.
16 JO L, 2025/346, 19.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/346/oj.
17 JO L, 2025/1110, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1110/oj.
18 JO C 99 du 1.3.2022, p. 152.
19 JO C, C/2025/4390, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4390/oj.
20 JO L, 2023/2721, 5.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2721/oj.

décembre 2020, permet à l'Union d'imposer des mesures restrictives aux personnes et entités responsables de violations graves des droits de l'homme dans le monde; que certains États membres de l'Union ont adopté leur propre législation nationale inspirée de la loi Magnitsky et que ces instruments constituent des compléments importants aux sanctions de l'Union; que les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie et d'autres pays partageant les mêmes valeurs ont adopté des régimes de sanctions similaires; que la coopération et la coordination en matière de sanctions entre les pays partageant les mêmes valeurs accroissent leur efficacité;

C. considérant que la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'un jugement unanime rendu le 27 août 2019 par sept juges dans l'affaire Magnitsky et autres c. Russie (requêtes n^{os} 32631/09 et 53799/12), a estimé que la Russie était responsable de la mort de Sergei Magnitsky en prison et qu'il avait été victime d'actes de violence intentionnels équivalant à un traitement inhumain et dégradant; que, malgré les enquêtes menées sur sa détention, les tortures qu'il a subies, les poursuites judiciaires illégales engagées à titre posthume et son décès, personne n'a été tenu responsable sur le plan pénal;

D. considérant que, dans sa résolution du 8 juillet 2021 sur la loi Magnitsky de l'Union, le Parlement s'est félicité de l'adoption du régime de sanctions en tant que complément essentiel à la boîte à outils de l'Union en matière de droits de l'homme et de politique étrangère;

E. considérant que la loi Magnitsky de l'Union s'applique à un large éventail de violations des droits de l'homme et que la liste des personnes et entités visées peut comprendre des personnes ou entités qui commettent ou facilitent des violations des droits de l'homme, ainsi que des tiers qui fournissent des équipements ou une assistance technique utilisés à des fins répressives;

F. considérant que la loi Magnitsky de l'Union cible des responsables et des entités individuels, et non des secteurs économiques entiers, ce qui réduit les dommages collatéraux pour la population générale, dans la mesure où l'accès aux denrées alimentaires, aux médicaments ou aux services publics n'est pas affecté;

G. considérant que la loi Magnitsky de l'Union couvre également les violations ou atteintes généralisées et les préoccupations systématiques ou graves concernant les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité UE, telles que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'esclavage, les exécutions et assassinats extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées de personnes, les détentions et arrestations arbitraires, la traite des êtres humains, les violences sexuelles et sexistes, les violations ou

atteintes à la liberté de réunion pacifique et d’association, les violations ou atteintes à la liberté d’opinion et d’expression, ainsi que les violations ou atteintes à la liberté de religion ou de conviction;

H. considérant que la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l’Union constitue une forme de reconnaissance internationale pour les victimes de violations des droits de l’homme;

I. considérant que la répression transnationale n’a pas encore été incluse dans la liste des violations graves des droits de l’homme donnant lieu à des sanctions en vertu de la loi Magnitsky de l’Union;

J. considérant que le Parlement a demandé, dans de nombreuses résolutions, que les instruments de sanction soient utilisés de manière plus souple et plus fréquente dans les cas de crimes graves relevant du droit pénal international ou de violations graves des droits de l’homme;

K. considérant que la liste établie au titre de la loi Magnitsky de l’Union comptait, au 4 novembre 2025, un total de 168 entrées (131 personnes et 37 entités); que la liste des personnes et entités sanctionnées s’est allongée, mais que les effets et l’efficacité de ce système restent difficiles à évaluer;

L. considérant que, malgré les progrès accomplis, il subsiste des lacunes importantes dans la couverture géographique et thématique des personnes et entités inscrites sur les listes transnationales, ainsi que dans la définition de critères de référence correspondant aux objectifs des sanctions; que, bien que le Parlement en ait fait la demande à plusieurs reprises, la corruption n’est toujours pas considérée comme un crime en vertu de la loi Magnitsky de l’Union;

M. considérant que les personnes et les entités inscrites sur la liste l’ont été principalement pour des violations de l’intégrité physique et des droits civils, en particulier à l’encontre d’opposants politiques et de militants, principalement masculins, dans des régimes autoritaires, et moins pour les crimes internationaux les plus graves, tels que le génocide et les crimes contre l’humanité, et les violations systémiques des droits socioéconomiques;

N. considérant que les inscriptions sur la liste sont largement concentrées sur le plan géographique, reflétant les relations stratégiques et les intérêts géopolitiques de l’Union, ce qui signifie que d’autres domaines et contextes ne sont pas suffisamment pris en compte;

O. considérant que la confidentialité entourant les potentielles inscriptions ou radiations revêt une importance capitale pour garantir l’efficacité de la loi Magnitsky de l’Union; que le Parlement devrait jouer un rôle dans ce processus;

P. considérant que l’examen parlementaire de la loi Magnitsky de l’Union est nécessaire afin de renforcer sa légitimité; que les résolutions du Parlement contenant des recommandations relatives à l’ajout de noms sur la liste continuent de ne pas être suffisamment prises en considération par le Conseil;

Q. considérant que la loi Magnitsky de l’Union ne prévoit actuellement que le gel des avoirs et l’interdiction de visa;

R. considérant que le dispositif actuel de gel des avoirs et d’interdiction de visa pourrait être complété par des mesures supplémentaires, telles que des restrictions visant les services financiers, les marchés publics et la participation à des projets financés par l’Union, et que son champ d’application devrait être étendu aux membres de la famille proche des auteurs de violations des droits de l’homme;

S. considérant que les lignes directrices de la Commission restent insuffisantes pour clarifier la portée des interdictions relatives à la fourniture de tout type de soutien, y compris technique et matériel, aux personnes et entités faisant l’objet de sanctions;

T. considérant que certaines lacunes dans la mise en œuvre, telles que les clauses dérogatoires autorisant l’exécution de contrats conclus avant l’inscription d’une personne ou entité sur la liste, créent des possibilités de contournement des sanctions et réduisent leur efficacité;

U. considérant que les régimes de sanctions géographiques existants de l’Union prévoient des restrictions plus étendues qui pourraient compléter la loi Magnitsky de l’Union si les listes étaient alignées;

V. considérant que la loi Magnitsky de l’Union s’est largement concentrée sur les fonctionnaires et agents de rang inférieur, tandis que ceux qui détiennent le véritable pouvoir politique et militaire ont rarement fait l’objet de sanctions;

W. considérant que, à ce jour, la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l’Union n’a visé aucun des auteurs responsables de certains des crimes internationaux les plus graves reconnus dans le Statut de Rome;

X. considérant que les acteurs de la société civile continuent de dialoguer de manière informelle avec les institutions de l’Union pour proposer des noms à inscrire sur la liste, en l’absence d’un mécanisme structuré permettant leur contribution; que le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) ne dispose pas des ressources nécessaires pour évaluer, examiner et traiter les informations qu’il reçoit;

Y. considérant qu’une transparence accrue, une coordination avec les mécanismes de responsabilisation, une coopération avec les acteurs

internationaux et les pays partageant les mêmes valeurs, ainsi que l'adoption de la liste au niveau des Nations unies renforceraient l'efficacité du régime de sanctions;

Z. considérant que certains États membres n'ont pas respecté les sanctions de l'Union en autorisant l'entrée de personnes sanctionnées sur le territoire de l'Union; qu'un tel non-respect des sanctions nuit gravement à la crédibilité de l'Union et compromet l'efficacité de ses régimes de sanctions;

AA. considérant que la mise en œuvre des sanctions s'effectue principalement au niveau national et que chaque État membre est responsable de leur application sur son territoire; que cette situation risque de fragiliser l'ensemble du dispositif, dans la mesure où des personnes ou des entreprises pourraient tenter de contourner les sanctions en transférant des fonds ou des activités vers des États membres où la mise en œuvre est plus lente ou moins stricte; que les institutions de l'Union ont souligné, à plusieurs reprises, la nécessité d'une application plus uniforme et mieux coordonnée des sanctions afin de garantir leur pleine efficacité;

AB. considérant que le Parlement a demandé, dans de nombreuses résolutions, l'introduction d'un vote à la majorité qualifiée pour l'adoption de sanctions au titre de la loi Magnitsky de l'Union;

AC. considérant que la prolongation de la loi Magnitsky de l'Union jusqu'en décembre 2026 offre une occasion de réexaminer ce régime;

1. réaffirme son soutien à la loi Magnitsky de l'Union en tant qu'instrument indispensable de politique étrangère pour promouvoir les droits de l'homme dans le monde et pour renforcer l'arsenal de l'Union en matière de droits de l'homme, compte tenu notamment de sa capacité à modifier le comportement des personnes et entités visées, et à contribuer aux efforts visant à demander des comptes à ceux qui commettent ou facilitent des violations des droits de l'homme ou apportent un soutien indirect à de telles violations, ainsi qu'à ceux qui bénéficient directement ou indirectement de ces violations, y compris les membres de leur famille proche; souligne que cet instrument est conçu de manière à ce que la population puisse jouir des droits de l'homme sans entrave;

2. réaffirme son engagement indéfectible à lutter contre l'impunité pour les violations et atteintes graves aux droits de l'homme dans le monde grâce à l'utilisation efficace des instruments et outils de l'Union en matière de sanctions, y compris la loi Magnitsky de l'Union; réitère également son engagement indéfectible envers le système judiciaire international, qui est confronté à des défis sans précédent, notamment des sanctions injustifiées à l'encontre de juges et de membres du personnel de la Cour pénale internationale,

dont certains sont ressortissants de l'Union; demande instamment à l'Union, à cet égard, d'activer sa loi de blocage[21] afin de contenir les effets de ces sanctions;

Cohérence des politiques et efficacité stratégique

3. recommande de procéder à une analyse d'impact complète de la loi Magnitsky de l'Union et de son interaction avec les sanctions par pays de l'Union et les autres mesures restrictives horizontales de cette dernière afin d'évaluer sa cohérence, sa proportionnalité et son efficacité, notamment en ce qui concerne la modification du comportement des personnes et entités inscrites sur la liste, d'identifier les lacunes opérationnelles et de garantir une application cohérente et stratégique à l'échelle mondiale, et demande que la loi Magnitsky de l'Union soit réexaminée à la lumière des conclusions de cette analyse d'impact;

4. demande que les listes établies en vertu de la loi Magnitsky de l'Union soient régulièrement et systématiquement réexaminées, au moins une fois tous les 12 mois, afin de garantir leur cohérence, leur proportionnalité et leur conformité avec les informations et les décisions judiciaires les plus récentes;

5. estime qu'il y a lieu d'assurer une plus grande transparence concernant les critères de radiation de la liste afin de renforcer la clarté juridique, le respect de la procédure, la transparence et la responsabilité;

6. réaffirme qu'il importe que la loi Magnitsky de l'Union soit cohérente avec les mesures restrictives spécifiques par pays et horizontales, les mesures sectorielles et les embargos sur les armes de l'Union, ainsi qu'avec les cadres internationaux de sanctions existants, et qu'elle les complète;

7. encourage le Conseil à s'efforcer d'aligner la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l'Union sur les listes de sanctions de partenaires partageant les mêmes valeurs, en particulier les pays du G7, et du Conseil de sécurité des Nations unies, lorsque cela est politiquement et juridiquement possible, afin de renforcer leur légitimité et leur efficacité au niveau mondial;

8. invite la Commission et les États membres à renforcer les synergies entre la loi Magnitsky de l'Union et les mécanismes internationaux de responsabilisation, tels que les Nations unies, la Cour pénale internationale et les cours régionales des droits de l'homme, afin

[21] Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 concernant la protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29.11.1996, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2271/oj).

d’améliorer l’efficacité des actions de l’Union contre les violations graves des droits de l’homme;

9. souligne qu’il importe que les pays candidats à l’adhésion à l’Union et les pays candidats potentiels s’alignent sur la loi Magnitsky de l’Union, en accord avec leur alignement plus large sur la politique étrangère et de sécurité commune de l’Union;

10. est pleinement favorable au fait d’imposer des sanctions anticorruption ciblées dans le cadre de l’Union, priorité de longue date du Parlement, que ce soit par son inclusion dans la loi Magnitsky de l’Union ou dans le cadre d’un autre régime; recommande d’étendre le champ d’application de la loi Magnitsky de l’Union aux affaires de corruption à grande échelle et aux pratiques abusives dans le domaine des marchés publics qui soutiennent directement les régimes autoritaires, établissant ainsi un lien entre les violations des droits de l’homme et les pratiques kleptocratiques; souligne en outre que les sanctions anticorruption devraient tenir compte du contexte systémique plus large et être étroitement liées à des stratégies globales à l’égard des acteurs concernés; se félicite que la Commission ait présenté une proposition relative à un régime de sanctions anticorruption; regrette que ce dossier ait été bloqué au Conseil par certains États membres;

11. souligne que la loi Magnitsky de l’Union devrait également traiter les violations des droits de l’homme rendues possibles par la surveillance numérique, les exportations de logiciels espions et d’autres technologies utilisées à des fins de répression, ainsi que les actes délibérés de destruction de l’environnement dans l’intention manifeste de nuire à la population civile; demande l’inscription explicite sur la liste des personnes impliquées dans de tels abus;

12. se félicite du recours récent à la loi Magnitsky de l’Union contre les acteurs responsables de la répression transnationale de dissidents et de défenseurs des droits de l’homme, et demande que davantage de noms soient ajoutés à la liste afin de refléter cette tendance mondiale croissante et que les actes de répression transnationale, y compris la surveillance numérique, le harcèlement des personnes exilées, l’intimidation transfrontalière, la désinformation et les abus juridiques, soient systématiquement évalués; invite le Conseil à adopter une définition opérationnelle de la répression transnationale afin de garantir la cohérence des sanctions, y compris à l’égard des mandataires non étatiques tels que les sociétés de sécurité privées et les organisations de la diaspora; demande à l’Union de renforcer l’application des sanctions à l’encontre des personnes et des entités dont il est prouvé qu’elles sont responsables d’actes de répression transnationale à l’encontre de défenseurs des droits de l’homme, y compris le harcèlement de leurs proches, les attaques numériques et les intimidations à l’étranger ;

13. exhorte les États membres à s’abstenir de toute action politique ou diplomatique bilatérale qui compromettrait leur engagement envers les mécanismes internationaux de justice pénale, y compris le statut de Rome, et la défense des droits de l’homme, ou qui contredirait la position unifiée de l’Union européenne en matière de sanctions; charge la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, si cette recommandation n’est pas suivie d’effet, d’inviter les États membres concernés à aligner leurs actions et à préserver l’unité de l’Union; invite les États membres à renforcer la coordination et à utiliser leurs propres instruments, tels que la compétence universelle et les sanctions nationales, à condition qu’ils soient appliqués de manière coordonnée à l’appui des objectifs communs de l’Union, afin d’apporter des changements significatifs et de contribuer à la réalisation des objectifs des sanctions de l’Union;

14. condamne le fait que certains États membres n’aient pas respecté les sanctions de l’Union en autorisant l’entrée de personnes sanctionnées sur le territoire de l’Union, compromettant ainsi la crédibilité et l’efficacité des sanctions; enjoint à tous les États membres de l’Union de se conformer pleinement et sans condition aux sanctions de l’Union; invite la Commission, en tant que gardienne des traités, à veiller à ce que les États membres de l’Union se conforment aux sanctions et à traiter avec rigueur et sans discrimination tout manquement constaté;

15. souligne que les mesures restrictives de l’Union ne peuvent être pleinement efficaces que si elles sont interprétées, appliquées et mises en œuvre de manière cohérente, rapide et uniforme par tous les États membres; relève les différences entre les États membres en termes de cadres juridiques, de structures administratives et de ressources opérationnelles pour la mise en œuvre des sanctions; demande dès lors à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application plus harmonisée et coordonnée, notamment en renforçant la capacité en matière de gel des avoirs, en améliorant l’échange d’informations et en développant des mécanismes communs de contrôle et d’exécution au niveau de l’Union;

16. demande instamment au SEAE de définir des voies juridiques permettant de mobiliser les intérêts générés par les avoirs gelés des personnes sanctionnées en vertu de la loi Magnitsky de l’Union de manière à ce qu’ils puissent être utilisés au profit des victimes de violations graves des droits de l’homme dont les personnes sanctionnées sont responsables; encourage en outre l’Union à étudier la possibilité de mettre en place une procédure spécifique concernant les profits illicites;

17. se félicite vivement de l’adoption par le Conseil d’ensembles de sanctions thématiques dans le cadre de la loi Magnitsky de l’Union;

exhorte le Conseil à adopter de manière systématique et proactive des mesures ciblées similaires pour lutter contre d'autres violations spécifiques et graves des droits de l'homme, notamment la torture, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et la répression de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme;

18. demande une nouvelle fois au Conseil de passer progressivement au vote à la majorité qualifiée pour les décisions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune qui n'ont pas d'implications militaires ou en matière de défense, telles que celles concernant les sanctions;

Renforcer la lutte contre la fraude

19. demande que le régime de sanctions de l'Union soit cohérent et complémentaire avec le droit pénal international, le droit humanitaire international et les politiques de l'Union en matière d'état de droit et de libertés fondamentales, et qu'il les complète, dans le but de renforcer la lutte contre l'impunité dans le monde;

20. prie instamment l'Union d'aligner stratégiquement la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l'Union sur les efforts nationaux et internationaux en matière de justice pénale, notamment en y inscrivant les personnes inculpées par des tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale, les auteurs de grands crimes internationaux et les autres acteurs qui entravent ces processus de responsabilisation;

21. souligne que les sanctions devraient également avoir pour objectif de garantir que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'actes de corruption ne restent pas anonymes, exposant ainsi les responsables;

22. exhorte le Conseil à veiller à ce que toutes les régions du monde soient traitées avec la même attention et le même engagement, et à corriger les déséquilibres géographiques et thématiques actuels dans la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l'Union en élargissant cette liste au-delà de la concentration géographique actuelle à toutes les personnes et entités responsables de violations graves des droits de l'homme, quel que soit leur pays d'origine;

23. encourage le Conseil à accorder une attention particulière aux violations telles que les violences sexuelles et sexistes, les politiques discriminatoires et la persécution des femmes dirigeantes, journalistes et militantes, afin que ces catégories soient dûment prises en compte dans les listes futures;

24. constate que, jusqu'à présent, une proportion importante des personnes sanctionnées en vertu de la loi Magnitsky de l'Union étaient impliquées dans l'appareil répressif de l'État sans toutefois être décisionnaires, tandis que seule une minorité des personnes

figurant sur la liste sont des dirigeants politiques ou militaires; demande instamment au Conseil d'imposer des sanctions non seulement aux personnes occupant des postes subalternes, mais aussi aux dirigeants politiques et militaires, afin de sanctionner les personnes responsables de décisions ayant conduit à de graves violations des droits de l'homme;

25. préconise d'intensifier et de rendre plus efficace la communication sur les sanctions imposées afin de réaffirmer la position mondiale de l'Union en matière de droits de l'homme et de lutte contre l'impunité étant donné que, dans certains cas, les personnes sanctionnées sont présentées comme des héros par la propagande nationale et sont même récompensées par les régimes répressifs; constate que l'effet dissuasif de la loi Magnitsky de l'Union est particulièrement efficace dans le cas des personnes et entités qui possèdent des biens dans l'Union ou ont les moyens de s'y rendre;

26. condamne toute contre-sanction imposée à l'Union ou à ses institutions, ses États membres, ses organes ou ses citoyens uniquement pour avoir promu et défendu les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit par l'intermédiaire de la loi Magnitsky de l'Union;

Transparence, responsabilité et rôle de la société civile

27. recommande une plus grande transparence et des lignes directrices claires dans le cadre du processus de sanctions, tout en respectant les droits des personnes figurant sur la liste à un contrôle juridictionnel effectif;

28. recommande qu'un changement de comportement soutenu, démontrable, réel et durable de la part des personnes et entités inscrites sur la liste, telle qu'une coopération continue avec les mécanismes de justice internationale, soit officiellement reconnue comme un critère de radiation de la liste afin d'encourager la responsabilisation et le respect des règles;

29. propose la mise en place d'un mécanisme de consultation structuré et transparent pour que la société civile puisse faire part de ses observations et participer au processus de sanction, incluant des mesures de protection des lanceurs d'alerte, telles que la création d'un point de contact spécifique au sein du SEAE; recommande la mise en place d'un volet budgétaire afin de renforcer la capacité du SEAE à systématiquement évaluer, examiner et traiter les informations et les propositions de la société civile ainsi qu'à leur donner suite;

30. invite le Conseil et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à envisager un rôle complémentaire pour le Parlement dans la collecte et la proposition de cas de violations graves des

droits de l’homme à examiner dans le cadre du régime de sanctions, et à fournir au Parlement des rapports annuels sur les décisions relatives aux sanctions prises en vertu de la loi Magnitsky de l’Union, y compris en ce qui concerne le contournement des sanctions; demande que les recommandations formulées dans les résolutions du Parlement en ce qui concerne les inscriptions sur la liste soient soigneusement examinées par le Conseil;

Prévenir les pratiques de contournement et renforcer les outils de mise en œuvre

31. préconise la révision de la loi Magnitsky de l’Union afin d’empêcher le contournement des sanctions grâce à la formulation d’orientations explicites et actualisées sur l’interdiction de fournir des ressources économiques et une assistance technique et matérielle aux personnes et entités figurant sur la liste, en précisant que l’interdiction de fournir une assistance technique et matérielle inclut toute assistance non financière notamment sous la forme d’infrastructures informatiques, de logiciels, de moyens juridiques et d’outils informatiques utilisés à des fins de répression; insiste sur la nécessité de renforcer le régime de sanctions de l’Union en élargissant et en diversifiant le recours aux sanctions secondaires afin de cibler les responsables gouvernementaux, les entités, les entreprises et les individus impliqués dans la facilitation des violations ou du contournement des sanctions, permettant ainsi aux régimes autoritaires de continuer à commettre de graves violations des droits de l’homme;

32. invite la Commission à renforcer la coopération avec l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et les cellules nationales de renseignement financier afin de déterminer systématiquement si des produits financiers opaques, des crypto-actifs et des structures offshore sont utilisés pour contourner les sanctions;

33. se prononce en faveur de l’inscription, le cas échéant, des entités figurant sur la liste établie en vertu de la loi Magnitsky de l’Union sur les listes établies dans le cadre de régimes de sanctions géographiques, et inversement;

34. invite le Conseil à revoir les clauses dérogatoires afin de garantir que les contrats conclus avant l’inscription d’une personne sur la liste ne profitent pas aux membres de sa famille, aux personnes qui lui sont associées ou aux entités qu’elle contrôle;

°

° °

35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au

Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.